

Napoléon Bonaparte¹³⁵⁴. Sont intervenus les accords de Latran et l'Etat de la Cité du Vatican a alors été créé. D'autres formes de conventions qui concernent l'aspect temporel se sont avérées nécessaires. Dès lors, le Saint-Siège a gardé la capacité de conclure les accords internationaux qu'il signe en son nom quand ils concernent directement l'Église ou au nom de l'État de la Cité du Vatican lorsqu'ils relèvent de l'entité étatique¹³⁵⁵. Ce paradoxe tient au droit international qui renvoie au droit interne le soin d'accorder à une institution la capacité juridique de passer des traités¹³⁵⁶. Dans le cas du Vatican, les deux entités sont distinctes mais l'une dispose du droit de conclure les traités internationaux de manière coutumière. Il faut voir le Vatican dans son ensemble pour comprendre que, bien que la répartition des pouvoirs entre Église et État s'applique, la finalité reste la même, à savoir servir la haute mission spirituelle de l'Église. –Tous les micro-États européens disposent du pouvoir de signer des traités internationaux conformément au droit international. Plusieurs ne l'exercent pas librement dans la pratique, de même que chacun organise à sa façon l'exercice de ce droit. C'est ce qui explique que le Vatican l'accorde uniquement à l'autorité spirituelle qui la compose. Ce particularisme s'en ressent aussi dans l'exercice du droit d'ester en justice, composante, essentielle de la souveraineté internationale (§2).

§2 Le droit d'ester en justice

456. De la capacité juridique internationale découle le droit d'ester en justice. Celui-ci permet à un État, de faire valoir ses droits résultant d'un traité devant une juridiction internationale. Bien que les cours internationales soient nombreuses, la Cour Internationale de Justice reste l'un des seuls organes officiels des Nations Unies. Tous les micro-États l'ont reconnue compétente pour connaître de leur litiges **(A)** ; à l'exception du Vatican pour des raisons liées à ses spécificités institutionnelles **(B)**.

A. Le statut de partie à la Cour Internationale de Justice

457. La reconnaissance du statut de la C.I.J. – Être État partie au statut de la Cour Internationale de Justice est un gage du droit d'ester en justice. À l'inverse, ne pas en faire partie n'entache en rien la qualité étatique d'un État mais le prive de ce droit qui se veut être une composante essentielle de la personnalité juridique internationale. La Charte des Nations

¹³⁵⁴ BARBERINI (G.), *Le Saint-Siège et la notion de puissance en droit international*, Paris, Ed. Letouzey et ané, 2000, p. 164.

¹³⁵⁵ DALLA TORRE (G.), « L'Église et la politique internationale du Saint-Siège » in IMODA (F.), « *L'Église catholique et la politique internationale du Saint-Siège* », Milan, Ed. Nagard, 2012, n° 29, p. 154.

¹³⁵⁶ DAILLER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit... , op. cit.*, p. 189.